ART. 15 N° **681**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 681

présenté par Mme Mörch

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État communique aussitôt les informations recueillies à la personne présentée devant ses services afin qu'elle puisse formuler ses observations et l'informe de ses droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus haute juridiction française, gardienne des libertés individuelles, réaffirme constamment qu'un juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui sont contradictoirement discutées devant lui par les parties. Il est impensable dans notre code de procédure civile qu'une expertise puisse fondée une décision sans avoir été communiquée par la partie adverse et fait l'objet d'un débat contradictoire. Ce principe est un impératif de notre vie démocratique. Ainsi accepter un mineur doit prendre connaissance des informations recueillies par le représentant de l'État afin de formuler ses observations pertinentes au président du conseil départemental.